

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3433

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. P. P. le 12 avril 2011 et régularisée le 28 juin, la réponse de l'OEB du 5 octobre, la réplique du requérant du 23 novembre 2011, la duplique de l'OEB datée du 6 mars 2012 et les écritures supplémentaires de l'OEB du 22 mai 2013, communiquées au requérant le 23 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 29 juin 2007, le requérant eut un entretien avec son notateur au sujet de son rapport de notation pour la période 2006-2007. Le même jour, le notateur écrivit au requérant, conformément au paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation contenues dans la circulaire n° 246, pour l'aviser qu'il courait le risque d'obtenir la mention «passable» pour son rendement, son attitude et l'appréciation d'ensemble dans son prochain rapport de notation. Le notateur précisa ses attentes, donna diverses instructions au requérant et l'encouragea à remédier à la situation avant la fin de la période de notation. Il prévoyait également des entretiens hebdomadaires avec le requérant pour discuter de son travail. Le 27 septembre 2007, le requérant introduisit un recours interne pour contester l'envoi de la lettre d'avertissement et demander son retrait. Il réclamait également

l'octroi de dommages-intérêts. Le 22 novembre 2007, il fut informé que sa demande ne pouvait être accueillie et que son recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne.

Après s'être entretenu avec le requérant le 7 décembre 2007 pour discuter de son travail, le 17 décembre, le notateur adressa par écrit une seconde notification de résultats médiocres, presque identique dans sa teneur à celle du 29 juin. Il était recommandé au requérant, comme dans la première lettre d'avertissement, de continuer à mettre en œuvre les mesures qui y étaient proposées. En outre, il y était indiqué que le requérant travaillerait sous la supervision directe d'un examinateur expérimenté dans son domaine technique. Le 14 mars 2008, le requérant introduisit un autre recours interne pour contester l'envoi de la seconde notification et demander son retrait, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts. Le 9 mai 2008, il fut informé que sa demande ne pouvait être accueillie et que le recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne.

Dans un avis unique, daté du 12 novembre 2010, les membres de la Commission recommandèrent à la majorité le rejet du premier recours du requérant (RI/157/07), estimant qu'il était dénué de fondement. S'agissant du deuxième recours (RI/51/08), ils conclurent à la majorité que la seconde lettre d'avertissement était irrégulière. Ils recommandèrent donc qu'elle soit retirée du dossier individuel du requérant, mais que sa demande de dommages-intérêts soit rejetée.

Par lettre du 12 janvier 2011, le requérant fut informé que le Président de l'OEB avait décidé de rejeter ses recours comme étant irrecevables, au motif qu'une notification en vertu du paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation ne constituait pas un acte faisant grief à l'intéressé au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Sur le fond, le Président faisait siens l'avis de la majorité de la Commission concernant le premier recours de l'intéressé et l'avis de la minorité concernant son deuxième recours. Les recours ont par conséquent été rejetés comme étant totalement dénués de fondement. Néanmoins, le Président décida que la seconde lettre d'avertissement

serait, à titre exceptionnel, retirée du dossier individuel du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant introduisit un autre recours interne, le 5 avril 2011, pour contester son rapport de notation pour 2006-2007, en particulier l'appréciation de son rendement comme étant «passable». Il entama également une procédure distincte à l'encontre de ses supérieurs hiérarchiques pour harcèlement lors de la procédure d'évaluation de son travail.

B. Le requérant indique que ses principaux arguments sont exposés dans les écritures qu'il a soumises à la Commission de recours interne et dans les avis minoritaires émis par celle-ci. Il fait valoir que les lettres d'avertissement étaient injustifiées et adoptées en violation des règles et directives applicables. Selon lui, elles équivalaient à des mesures disciplinaires car elles avaient pour objet non pas de l'aider à obtenir un meilleur rendement, mais de l'intimider. Si l'OEB avait eu l'intention de l'aider, elle aurait accepté la mesure qu'il proposait, mesure qui lui avait été accordée en 2008, à savoir poursuivre sa formation technique auprès d'examineurs expérimentés dans les nouveaux domaines qui lui avaient été confiés. Il affirme que son travail était, au moment des avertissements, dans les limites des valeurs attendues et il fait valoir que la décision attaquée est fondée sur des faits non étayés et n'est pas dûment motivée. En outre, la durée de la procédure de recours a porté atteinte à son travail, à sa carrière, ainsi qu'à sa santé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision de lui adresser les deux lettres d'avertissement. Il demande au Tribunal d'ordonner que la première soit retirée de son dossier individuel. Il réclame des dommages-intérêts ainsi que les dépens et sollicite la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la requête est irrecevable dans la mesure où les lettres d'avertissement en question ne constituent pas des actes faisant grief au requérant au sens de l'article 107,

paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. Ces lettres avaient pour objet de lui donner la possibilité d'améliorer la qualité de son travail avant la fin de la période de notation. À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la requête n'est pas totalement conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), du Règlement du Tribunal, dans la mesure où le requérant se borne à indiquer que ses principaux arguments sont «illustrés» dans les écritures qu'il a soumises à la Commission de recours interne.

Sur le fond, l'OEB affirme que les deux lettres d'avertissement ont été établies en totale conformité avec le paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246, ainsi qu'avec les principes énoncés dans la jurisprudence du Tribunal. Il ne s'agissait nullement d'imposer une mesure disciplinaire au sens de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Le notateur avait fait son devoir de supérieur hiérarchique en toute bonne foi et le requérant n'avait pas établi la moindre erreur de fait ou de droit ni un quelconque parti pris ou préjugé de la part du notateur. Au contraire, le notateur avait correctement évalué le rendement du requérant en tenant compte des particularités de sa situation. De surcroît, le fait que le notateur ait expliqué clairement et en détail au requérant ce qu'il attendait de lui pour lui éviter la mention «passable» était dans l'intérêt de ce dernier. En l'espèce, les attentes n'étaient ni injustifiées ni disproportionnées. L'OEB nie l'absence de soutien allégué par l'intéressé. En émettant la première lettre, le notateur donnait au requérant la possibilité d'améliorer son travail six mois avant la fin de la période de notation 2006-2007. En revanche, la seconde lettre indiquait expressément qu'elle visait à «donner [au requérant] la possibilité de remédier à la situation au cours de la période de notation suivante». De fait, elle a depuis lors été retirée de son dossier individuel, ce qui prouve qu'elle a eu l'effet escompté puisque le requérant a obtenu la mention «bien» pour son rendement au cours de la période de notation 2008-2009.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il réaffirme que les deux lettres d'avertissement cadrent parfaitement avec la définition des mesures disciplinaires prévues à l'article 93 du Statut des fonctionnaires, et il soutient que les mesures d'appui proposées

par l'OEB n'ont, de fait, pas été mises en œuvre de façon cohérente. Il réitère sa demande de débat oral, arguant que c'est la seule façon pour lui de répondre de façon appropriée aux arguments avancés par l'OEB dans sa réponse.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle fait observer que le requérant n'a pas apporté de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle les mesures d'appui n'avaient pas été mises en œuvre de façon cohérente.

F. Dans ses écritures supplémentaires, l'OEB informe le Tribunal que, suite à une enquête, la médiatrice a conclu que rien ne prouvait que les supérieurs hiérarchiques du requérant avaient harcelé ce dernier. Cependant, elle estimait que certaines pratiques en matière d'organisation n'étaient pas toujours respectueuses des besoins du requérant et elle faisait diverses recommandations, que le Président a décidé d'approuver. Ainsi, par lettre du 16 novembre 2012, le requérant fut informé que la lettre d'avertissement du 29 juin 2007 serait retirée de son dossier individuel et que l'appréciation de son rendement sur son rapport de notation pour 2006-2007 serait relevée de «passable» à «bien». L'OEB fait donc valoir que, pour ce qui est de sa demande de retrait de la première lettre d'avertissement de son dossier individuel, le requérant n'a plus d'intérêt pour agir.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut avisé par lettre du 29 juin 2007, conformément au paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246, qu'il risquait d'obtenir la mention «passable» au titre du «rendement», de l'«attitude» et de l'«appréciation d'ensemble» dans son rapport de notation pour 2006-2007. Il contesta cet avertissement dans une lettre qu'il adressa à la Présidente en date du 27 septembre 2007, dans laquelle il demandait : le retrait de cet avertissement, qui, selon lui, était injustifié et non conforme au Statut des fonctionnaires; que l'OEB s'assure qu'il ne reste aucune trace de l'avertissement dans aucun document et que cela ne nuise pas à son travail et à sa carrière

dans l'Organisation; des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 3 000 euros par semaine depuis la date d'envoi de la lettre d'avertissement jusqu'à la date de son retrait effectif. Le requérant fut informé par lettre du 22 novembre 2007 que son recours avait été transmis à la Commission de recours interne pour avis (recours RI/157/07). Le requérant reçut une seconde lettre d'avertissement datée du 17 décembre 2007, lui indiquant qu'il risquait d'obtenir la mention «passable» pour son «rendement» et son «appréciation d'ensemble» et que cet avertissement visait à lui donner la «possibilité de remédier à la situation au cours de la période de notation suivante». Le requérant contesta cet avertissement en introduisant un recours auprès de la Présidente le 14 mars 2008. Il fut informé par lettre du 9 mai 2008 que son recours avait été transmis à la Commission de recours interne pour avis (recours RI/51/08).

2. La Commission se prononça sur les deux recours (RI/157/07 et RI/51/08) dans un avis unique daté du 12 novembre 2010. Elle estimait, à l'unanimité, que les deux recours étaient recevables, mais sur le fond ses membres avaient des avis divergents. En ce qui concerne le recours RI/157/07, une majorité constituée de trois membres recommandait que le recours soit intégralement rejeté comme étant dénué de fondement; une minorité constituée d'un membre recommandait le retrait de la lettre d'avertissement mais rejetait la demande de dommages-intérêts, et une autre minorité d'un membre recommandait le retrait de la lettre d'avertissement et l'octroi de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, dont 1 000 euros pour le retard pris dans la procédure de recours interne. S'agissant du recours RI/51/08, une majorité de trois membres recommandait le retrait de la lettre d'avertissement et une majorité de quatre membres recommandait le rejet de la demande de dommages-intérêts; une minorité de deux membres recommandait de rejeter le recours comme étant totalement dénué de fondement et une minorité d'un membre recommandait l'octroi de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, dont 1 000 euros pour le retard pris dans la procédure de recours interne.

3. Le Vice-président de la Direction générale 4, agissant sur délégation du Président, décida de rejeter les deux recours comme étant irrecevables et totalement dénués de fondement. Il estimait qu'ils étaient irrecevables non seulement parce qu'«une lettre d'avertissement adressée en vertu du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 ne constitue pas un acte faisant grief [au requérant] au sens du paragraphe 1 de l'article 107 [du Statut des fonctionnaires]» et par conséquent «ne saurait être contestée par voie de recours interne», mais aussi parce que ces recours étaient «prématurés» car il considérait que le requérant les avait introduits avant que son rapport de notation ne soit achevé et avant d'avoir mené à son terme la procédure de conciliation en cas de litige survenant au sujet des rapports de notation. Sur le fond, le Vice-président souscrivait à l'avis majoritaire pour le recours RI/157/07 et à l'avis minoritaire pour le recours RI/51/08 qui recommandaient le rejet des recours dans leur intégralité pour les raisons avancées par l'Organisation au cours de la procédure de recours interne. La demande de dommages-intérêts présentée par le requérant était également rejetée, mais le Vice-président décida, à titre exceptionnel, de retirer la seconde lettre d'avertissement du dossier de l'intéressé, indiquant que «l'avertissement [avait] eu l'effet escompté». Le requérant fut avisé de cette décision dans une lettre datée du 12 janvier 2011 que lui adressa le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement. Telle est la décision attaquée.

4. À la suite d'une enquête sur ses allégations de harcèlement, le requérant fut avisé par lettre du 16 novembre 2012 que la lettre d'avertissement du 29 juin 2007 serait retirée de son dossier et que l'appréciation de son «rendement» dans son rapport de notation pour 2006-2007 serait modifiée et portée à «bien» sur la base des recommandations de la médiatrice. Celle-ci conclut qu'il n'y avait pas eu harcèlement.

5. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral et demande au Tribunal d'annuler «la décision [de lui] adresser les deux lettres d'avertissement», d'annuler «la décision du Vice-président de la Direction générale 4 considérant les deux lettres d'avertissement comme

justifiées et légitimes», d'ordonner le retrait des deux lettres de son dossier individuel et de lui accorder réparation pour le préjudice subi, ainsi que les dépens.

6. Le requérant conteste la décision figurant dans la lettre du 12 janvier 2011 et, en définitive, les deux avertissements écrits. Étant donné que les deux lettres d'avertissement ont été retirées du dossier du requérant, la demande de ce dernier en ce sens est devenue sans objet.

7. Le Tribunal estime que les deux avertissements ne sont pas des décisions définitives portant grief au requérant; ils doivent être considérés comme des actes, ou des étapes, faisant partie d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à une décision définitive.

8. Le requérant soutient que les lettres d'avertissement constituaient une mesure disciplinaire au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, qui fait référence à un «avertissement écrit», et que, par conséquent, les deux avertissements doivent être considérés comme des décisions définitives. Le Tribunal note que les deux lettres ont pour intitulé «Notification de prestations peu satisfaisantes et possibilité d'amélioration en vertu du paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation, communiqué n° 87», et que leur contenu est conforme aux dispositions de ces directives, qui font partie intégrante du système d'évaluation des fonctionnaires de l'OEB. De ce fait, le Tribunal est d'avis que les avertissements écrits sont des actes administratifs faisant partie de la procédure qui aboutit à l'établissement du rapport de notation. Ils visent à aider les fonctionnaires à obtenir la notation requise en les avisant qu'ils risquent d'obtenir une mention inférieure à «bien» tout en leur donnant le temps de remédier à la situation. Le Tribunal estime donc que ces avertissements ne représentent pas la mesure disciplinaire énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

9. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le requérant attaque des décisions qui ne sont pas des «décisions définitives» au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. «D'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal.» (Voir le jugement 2366, au considérant 16.) La requête est donc irrecevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux demandes de dommages-intérêts pour grief découlant prétendument de la décision d'envoyer les lettres d'avertissement (jusqu'à la date de leur retrait) et la requête doit être rejetée dans son intégralité. Dans ces circonstances, la demande de débat oral est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ